TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :		Québec	Québec				
Dossier :		1221007-71	1221007-71-2103				
Dossier acc	créditation :	AQ-2001-88	AQ-2001-8821				
Montréal,		le 1 ^{er} juin 20	le 1 ^{er} juin 2021				
DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît							
Manoir Du	Québec inc. berger enr. bloyeur						
Syndicat o	québécois des em ociation accréditée		loyés de service, section locale 298				
		DÉCISIO	DN				
ATTENDU	(le Code), s'il es danger la santé d	st d'avis qu'une ç ou la sécurité pub	e l'article 111.0.17 du Code du travail ¹ grève peut avoir pour effet de mettre en lique, le Tribunal peut, de son propre chefressée, ordonner à un employeur et à une				

association accréditée d'un service public de maintenir des services

RLRQ, c. C-27.

essentiels en cas de grève;

1221007-71-2103

ATTENDU

qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU

que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence pour aînés, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU

que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail à l'exception du cuisinier, de l'aide-cuisinier, du chef-cuisinier, de la personne agente de location et la directrice-adjointe. »

De: 9111-2425 Québec inc. Manoir Duberger enr. 2600, rue Labrecque Québec (Québec) G1P 4R6

Établissement visé :

2600, rue Labrecque Québec (Québec) G1P 4R6;

ATTENDU

qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE

que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour

l'application du Code du travail;

ORDONNE

à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève; 1221007-71-2103

		_			_
SI	10	_	_		_
•	-	_	_	N	

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

Dominique Benoît	

/sc